

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), un projet du Règlement modifiant le Règlement d'application de la Loi sur la publicité légale des entreprises individuelles, des sociétés et des personnes morales a été publié à la *Gazette officielle du Québec* du 6 février 2002 avec avis qu'à l'expiration d'un délai de 45 jours suivant cette publication, il pourra être édicté par le gouvernement;

ATTENDU QU'aucun commentaire n'a été formulé à l'égard de ce projet de règlement et qu'aucune modification ne lui a été apportée;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter ce règlement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Finances :

QUE le Règlement modifiant le Règlement d'application de la Loi sur la publicité légale des entreprises individuelles, des sociétés et des personnes morales, annexé au présent décret, soit édicté.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

Règlement modifiant le Règlement d'application de la Loi sur la publicité légale des entreprises individuelles, des sociétés et des personnes morales*

Loi sur la publicité légale des entreprises individuelles, des sociétés et des personnes morales (L.R.Q., c. P-45, a. 97, 3^e al. et a. 99, par. 3^e; 2001, c. 20, a. 6)

1. Le Règlement d'application de la Loi sur la publicité légale des entreprises individuelles, des sociétés et des personnes morales est modifié par l'insertion, après l'article 25.1, de ce qui suit :

«SECTION V.2 ASSUJETTIS DISPENSÉS DE DÉCLARER CERTAINES INFORMATIONS

25.2. Sont dispensés de déclarer les informations visées au paragraphe 4^o du premier alinéa et aux paragraphes 1^o et 6^o du deuxième alinéa de l'article 10 de la loi, les assujettis dont les activités consistent à offrir des services d'hébergement pour des personnes victimes de violence.».

2. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

38192

Gouvernement du Québec

Décret 437-2002, 10 avril 2002

Code des professions
(L.R.Q., c. C-26)

Huissiers

— **Conditions et modalités de délivrance des permis**
— **Modifications**

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur les conditions et modalités de délivrance des permis de la Chambre des huissiers de justice du Québec

ATTENDU QUE, en vertu des paragraphes *h* et *i* de l'article 94 du Code des professions (L.R.Q., c. C-26), le Bureau d'un ordre professionnel peut adopter un règlement déterminant les autres conditions et modalités de délivrance des permis, notamment l'obligation de faire des stages de formation professionnelle et de réussir les examens professionnels, et les actes qu'une personne effectuant un stage peut poser;

ATTENDU QUE le Bureau de la Chambre des huissiers de justice du Québec a adopté le Règlement modifiant le Règlement sur les conditions et modalités de délivrance des permis de la Chambre des huissiers de justice du Québec;

ATTENDU QUE, conformément à la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), ce règlement a été publié, à titre de projet, à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 30 janvier 2002, avec avis indiquant, notamment, qu'il pourrait être soumis au gouvernement, qui pourrait l'approuver avec ou sans modification, à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la date de sa publication;

* Les dernières modifications au Règlement d'application de la Loi sur la publicité légale des entreprises individuelles, des sociétés et des personnes morales, édicté par le décret n° 1856-93 du 15 décembre 1993 (1993, *G.O.* 2, 9039), ont été apportées par les règlements édictés par les décrets n°s 1414-2001 du 28 novembre 2001 (2001, *G.O.* 2, 7999) et 309-2002 du 20 mars 2002 (2002, *G.O.* 2, 2069). Pour les modifications antérieures, voir le «Tableau des modifications et Index sommaire», Éditeur officiel du Québec, 2001, à jour au 1^{er} septembre 2001.

ATTENDU QUE, conformément à l'article 95 du Code des professions, l'Office des professions du Québec a formulé ses recommandations ;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver ce règlement sans modification ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre responsable de l'application des lois professionnelles :

QUE le Règlement modifiant le Règlement sur les conditions et modalités de délivrance des permis de la Chambre des huissiers de justice du Québec, dont le texte est annexé au présent décret, soit approuvé.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

Règlement modifiant le Règlement sur les conditions et modalités de délivrance des permis de la Chambre des huissiers de justice du Québec *

Code des professions
(L.R.Q., c. C-26, a. 94, par. *h* et *i*)

1. Le Règlement sur les conditions et modalités de délivrance des permis de la Chambre des huissiers de justice du Québec est modifié par la suppression de l'article 21.

2. L'article 22 de ce règlement est modifié par la suppression des mots «lesquelles continuent toutefois de s'appliquer à l'égard des candidats déjà admis au stage à la date de l'entrée en vigueur du présent règlement».

3. L'article 23 de ce règlement est modifié par le remplacement des mots «pour une période de trois ans» par les mots «jusqu'au 30 juin 2005».

38193

Gouvernement du Québec

Décret 438-2002, 10 avril 2002

Loi sur le ministère des Relations internationales
(L.R.Q. c. M-25.1.1)

Ministère des Relations internationales — Signature de certains actes, documents ou écrits

CONCERNANT les modalités de signature de certains actes, documents ou écrits du ministère des Relations internationales

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de l'article 7 de la Loi sur le ministère des Relations internationales (L.R.Q., c. M-25.1.1) prévoit qu'aucun acte, document ou écrit n'engage le ministre, ni ne peut lui être attribué, s'il n'est signé par lui, par le sous-ministre, par un membre du personnel du ministère ou par un titulaire d'un emploi mais, dans le cas de ces deux derniers, uniquement dans la mesure déterminée par le gouvernement ;

ATTENDU QUE l'article 9 de cette loi énonce qu'un document ou une copie d'un document provenant du ministère ou faisant partie de ses archives, signé ou certifié conforme par une personne visée au deuxième alinéa de l'article 7 de cette loi, est authentique ;

ATTENDU QUE, par le décret numéro 910-94 du 22 juin 1994, le gouvernement a édicté les Règles sur la signature de certains écrits du ministère des Affaires internationales, de l'Immigration et des Communautés culturelles ;

ATTENDU QU'il y a lieu de remplacer ces règles ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre d'État aux Relations internationales et ministre des Relations internationales :

QUE les modalités de signature de certains actes, documents ou écrits du ministère des Relations internationales, annexées au présent décret, soient édictées ;

QUE le présent décret remplace les Règles sur la signature de certains écrits du ministère des Affaires internationales, de l'Immigration et des Communautés culturelles édictées par le décret numéro 910-94 du 22 juin 1994 ;

Que ces modalités entrent en vigueur à la date de leur publication à la *Gazette officielle du Québec*.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

* Le Règlement sur les conditions et modalités de délivrance des permis de la Chambre des huissiers de justice du Québec, approuvé par le décret n^o 449-99 du 21 avril 1999 (1999, *G.O.* 2, 1636), n'a jamais été modifié.